

Règlement relatif aux parkings souterrains communaux de la commune d'Anières

LC 02 960



du 28 août 2019

(Entrée en vigueur le 25 juillet 2022)

Avec les dernières modifications intervenues au 29 juillet 2024

Art. 1 Champ d'application

¹ Est considéré comme parking privé souterrain communal tout parking propriété de la commune qui bénéficie d'un arrêté de l'Office Cantonal des Transports qui en restreint ou en interdit l'accès ou l'utilisation.

² Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places des parkings souterrains privés communaux est réservé aux seuls ayants droit. Sont toutefois exclus les véhicules qui, de par leurs dimensions (> 520 x 200 cm), ne pourraient être garés correctement à l'intérieur d'une case de stationnement ordinaire.

³ Sont soumis au présent règlement les parkings privés souterrains communaux suivants :

- a) Ancien-Lavoir
- b) Clos-les-Noyers
- c) Côte-d'Or

Art. 1bis Protection des données

La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ L'Exécutif de la commune est seul compétent pour fixer le nombre et le mode d'attribution des vignettes communales (ci-après « les vignettes »).

² L'exécutif de la commune a défini les trois catégories suivantes de vignette :

- a) Vignette HABITANT
- b) Vignette PROFESSIONNEL
- c) Vignette 2 ROUES MOTORISE

³ Le nombre de vignettes HABITANT et PROFESSIONNEL disponible est limité à 46 vignettes pour les parkings privés souterrains communaux mentionnés à l'art. 1 al. 3 :

⁴ Le nombre de vignettes 2 ROUES MOTORISE disponible est limité à 12 vignettes pour les parkings privés souterrains communaux mentionnés à l'art. 1 al. 3 :

⁵ Le Service urbanisme & environnement est l'autorité compétente pour la gestion du système des vignettes. La vente des vignettes peut toutefois être confiée à une autre entité désignée par l'Exécutif.

⁶ Le service de la Police municipale et les entités au bénéfice d'une habilitation à dénoncer les contrevenants - ou tout autre organisme désigné par le département cantonal concerné - sont compétents pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

Art. 3 Ayants droit

¹ Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'une vignette HABITANT dans les parkings définis à l'art.1 al. 3 :

- a) les habitants propriétaires de voitures automobiles enregistrés dans le registre des habitants de la Commune d'Anières ont droit à une vignette communale "HABITANT"
 - pour autant qu'ils ne louent pas ou ne soient pas propriétaires d'une place de parking sur la commune et qu'ils n'aient pas renoncé à ou dénoncé leur place de parc auprès de leur régie ;
 - à hauteur d'une vignette par foyer.

² Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'une vignette PROFESSIONNEL dans les parkings définis à l'art.1 al. 3 :

- a) Les employés salariés par une entreprise sise sur la Commune d'Anières qui détiennent des voitures automobiles ont droit à 1 vignette communale "PROFESSIONNEL"
 - pour autant que l'entreprise ait épuisé son droit au macaron de la Fondation des parkings ;
 - le nombre de vignettes communales "PROFESSIONNEL" par entreprise est limité à 50% du nombre d'ETP (équivalent temps plein).

³ Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'une vignette 2 ROUES MOTORISE dans les parkings définis à l'art.1 al. 3 :

- a) Les habitants propriétaires de 2 roues motorisés enregistrés dans le registre des habitants de la Commune d'Anières ont droit à 1 vignette communale "2 ROUES MOTORISE"
 - pour autant qu'ils ne louent pas ou ne soient pas propriétaires d'une place de parking 2 roues motorisé sur la commune et qu'ils n'aient pas renoncé à ou dénoncé leur place de parc 2 roues motorisé auprès de leur régie ;
 - à hauteur d'une vignette par foyer.

Art. 4 Vignettes communales

¹ Les vignettes destinées aux ayants droit définis à l'art. 3 sont acquises pour une année au maximum.

² Les ayants droit ne peuvent acquérir qu'une seule vignette à la fois.

³ La vignette n'est valable que pour un véhicule au maximum et identifié par son numéro d'immatriculation qui sera communiqué par le requérant au moment de la demande.

Art. 5 Délivrance des vignettes communales

¹ Le dossier soumis par le requérant doit être signé par ce dernier et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives exigées (Annexe A). Après approbation du dossier par le secrétariat général, les vignettes sont délivrées par le Service urbanisme & environnement.

² Les dossiers incomplets ou non conformes aux présentes dispositions seront refusés.

³ Le renouvellement de la vignette n'est pas automatique et doit être fait par le requérant chaque année.

⁴ Les vignettes sont délivrées par ordre de priorité :

- a. Les ayants droit dépourvus de place de parking ;
- b. Les entreprises ;
- c. Les ayants droit disposant d'une place de parking, mais qui en souhaitent une supplémentaire.

Art. 6 Liste d'attente

¹ Lorsqu'une vignette n'a pas pu être délivrée pour des raisons d'indisponibilité, le requérant est inscrit sur une liste d'attente.

² Les vignettes sont attribuées par ordre d'ancienneté des inscriptions.

Art. 7 Taxe de stationnement

¹ Sous réserve de places disponibles dans les parkings souterrains privés communaux, les usagers s'acquittent des taxes de stationnement suivantes au moyen d'horodateur :

- a) 2 premières heures gratuites par véhicule et par 24 heures, ensuite 1.50 CHF/heure de jour (08h00 à 19h00) et 1.00 CHF/heure de nuit (19h00 à 08h00).

² Le tarif pour les vignettes communales destinées aux ayants droit est défini comme suit :

- a) Vignette HABITANT 150.00 CHF/ mois
- b) Vignette PROFESSIONNEL 150.00 CHF/mois
- c) Vignette 2 ROUES MOTORISE 30.00 CHF/mois

Art. 8 Utilisation des vignettes

¹ Les vignettes communales sont dématérialisées et intégrées à l'application qui assure la gestion des horodateurs.

² La vignette communale est liée à la plaque d'immatriculation d'un seul et unique véhicule.

³ La vignette ne donne aucun droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son détenteur une place de stationnement dans les parkings privés souterrains communaux.

⁴ La vignette n'autorise en aucun cas le stationnement en dehors des cases délimitées.

⁵ La vignette n'est pas transmissible.

⁶ Le détenteur d'une vignette est rendu attentif au fait que les parkings privés souterrains communaux peuvent être momentanément fermés, voire réservés, pour un autre usage. Dans pareil cas, aucun dédommagement ne peut être exigé de la part du détenteur.

Art. 9 Remboursement ou changement de vignette

¹ Aucun remboursement de la somme versée pour l'acquisition d'une vignette n'est possible.

Art. 10 Contrôle des parkings privés communaux

¹ Le contrôle des parkings privés souterrains communaux est effectué par la police municipale et les entités au bénéfice d'une habilitation à dénoncer les contrevenants ou par tout autre organisme désigné par le Département cantonal concerné.

² Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation définie dans le présent règlement ou dont la vignette est dépassée seront dénoncés au service compétent.

³ En cas de violation du présent règlement, ainsi qu'en cas de récidive, la vignette peut être retirée à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour sa délivrance. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la commune.

⁴ Il est interdit de laisser des enfants ou des animaux dans les véhicules. Ces cas seront immédiatement dénoncés.

Art. 11 Enlèvement du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif, dangereux ou sans plaque), le véhicule sera évacué par les services compétents et la totalité des frais encourus seront à la charge du propriétaire.

Art. 12 Responsabilités

¹ Les ayants droit utilisent les parkings privés souterrains communaux à leurs propres risques et périls.

² La Commune d'Anières décline toute responsabilité en cas de dommage subi par l'utilisateur, notamment en cas de vandalisme, de vol ou toute autre atteinte à un véhicule, un animal ou une personne.

³ La Commune d'Anières rend les usagers attentifs que le revêtement de certains emplacements des parkings présente des irrégularités pouvant modifier la hauteur du sol.

Art. 13 Cas non prévus – Réclamations

¹ Le secrétariat général traite les cas non prévus par le présent règlement et les soumet à l'Exécutif pour décision.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par l'Exécutif lors de sa séance du 29 juillet 2024, entre en vigueur le même jour.

² Il abroge et remplace le Règlement relatif aux parkings communaux de la commune d'Anières du 28 août 2019.